

Avis nº 16/2014 du 26 février 2014

Objet: Demande d'avis sur le projet d'arrêté royal relatif au code de déontologie applicable aux titulaires de licences de classes A, A+, B, B+, C, D, E, F1, F1 +, F2, G1, G2 visés dans la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ainsi que dans ses arrêtés d'exécution (CO-A-2014-008)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après, la « Commission »);

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après, la « loi vie privée »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de la Justice reçue le 24/01/2014;

Vu le rapport de Monsieur Eric Gheur;

Émet, le 26 février 2014, l'avis suivant :

A. Objet de la demande

- 1. La Ministre de la Justice, Annemie Turtelboom, sollicite l'avis de la Commission sur la compatibilité avec les principes fondamentaux relatifs à la protection des données à caractère personnel, de l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal *relatif au code de déontologie applicable aux titulaires de licences des classes A, A+, B, B+, C, D, E, F1, F1 +, F2, G1, G2 visés dans la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ainsi que dans ses arrêtés d'exécution* (ci-après, le « projet d'arrêté royal »).
- **2.** Suivant l'article 61, alinéa 1^{er} de la loi du 7 mai 1999 *sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs* (ci-après, la « loi du 7 mai 1999 »), le Roi prend les mesures relatives à la rédaction d'un code de déontologie et à l'information du public des dangers inhérents au jeu.
- **3.** Le projet d'arrêté royal soumis pour avis contient tout d'abord dans ses articles 1 à 12 le code de déontologie à l'attention des titulaires de licences qui se subdivise de la manière suivante :
 - Garantie concernant la vie privée des joueurs (article 1^{er})
 - Interdiction d'exploiter des jeux non agréées ou homologués (article 2)
 - Devoir de prévenir la Commission des jeux de hasard en cas d'installation de jeux de démonstration (article 3)
 - Interdiction de publicité vers des groupes cibles vulnérables et influençables (article 4)
 - Interdiction de certains contenus dans la publicité (articles 5 et 6)
 - Devoir d'information aux joueurs, aux membres du personnel et préposés (articles 7, 8, 10 et 12)
 - Garantie de paiement au comptant des gains (article 9)
 - Interdiction pour les employés d'accepter des cadeaux des joueurs (article 11)
- 8. Le projet d'arrêté royal édicte ensuite dans ses deux derniers articles des dispositions relatives à l'information du public en ce qui concerne les dangers inhérents aux jeux de hasard, l'élaboration et la diffusion du dépliant contenant des informations sur la dépendance au jeu et des adresses d'assistants sociaux ainsi que de l'organisation du service d'aide 0800 (articles 13 et 14).

B. Contexte de la demande

4. Suivant l'exposé des motifs de l'avant-projet, l'article 61 de la loi du 7 mai 1999 a été inséré par un amendement du Gouvernement pour que le Roi prenne toutes les mesures afin de lutter

- contre la dépendance aux jeux de hasard et de fixer des règles déontologiques que sont tenus de respecter les établissements de jeux de hasard et qui règlent l'information au public.
- **5.** La Commission des jeux de hasard s'est prononcée sur l'avant-projet dans un avis rendu le 17 avril 2013, joint à la présente demande d'avis.

C. Examen de l'article 1er de l'avant-projet

- **6.** L'article 1^{er} de l'avant-projet soumis pour avis dispose :
 - « Les titulaires de licences des classes A, A+, B, B+, C, D, E, F1, F1 +, F2, G1, G2 et, le cas échéant, leurs représentants légaux et/ou de fait veillent à garantir la vie privée des joueurs, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».
- **7.** La Commission note que cette disposition vise tous les titulaires d'une licence relative aux jeux de hasard, c'est-à-dire :
 - les exploitants de casinos (titulaires d'une licence de classe A relative aux établissements de classe I et éventuellement d'une licence supplémentaire de classe A+ permettant l'exploitation de jeux de hasard en ligne) ;
 - les exploitants de salles de jeux (titulaires d'une licence de classe B relative aux établissements de classe II et éventuellement d'une licence supplémentaire de classe B+ permettant l'exploitation de jeux de hasard en ligne) ;
 - les exploitants de cafés (titulaires d'une licence de classe C relative aux établissements de classe III) ;
 - le personnel des casinos, des salles de jeux et des agences de paris (titulaires d'une licence de classe D);
 - les fabricants, installateurs et réparateurs de machines (titulaires d'une licence de classe E);
 - les organisateurs de paris (titulaires d'une licence de classe F1 et éventuellement d'une licence supplémentaire de classe F1+ permettant l'exploitation de l'organisation des paris en ligne);
 - les exploitants d'agences de paris (établissements de classe IV)/de librairies intermédiaires de paris, titulaires d'une licence de classe F2 ;
 - les exploitants de jeux de hasard dans des programmes télévisés ou via un autre media (titulaires d'une licence de classe G1 ou G2).

- **8.** La Commission note d'emblée le libellé inadéquat de cet article 1^{er} du projet d'arrêté royal et se rallie à cet égard aux remarques formulées sur cette disposition par la Commission des jeux de hasard dans son avis (cf. ci-dessous les points 9-12).
- **9.** Tout d'abord, la notion de respect de la vie privée des joueurs va plus loin que le seul respect de la loi vie privée à leur égard. En effet, cette loi édicte les principes à respecter dans le cadre de traitements structurés de données à caractère personnel. Son spectre s'il s'inscrit dans le cadre de la protection de la vie privée au sens large est plus ciblé dès que lors que son objet est d'édicter les obligations incombant aux responsables de traitements structurés de données à caractère personnel et les droits qui en découlent pour les personnes concernées.
- 10. Pour traduire cette idée, la Commission invite par exemple le demandeur à ajouter dans le texte de l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal que les titulaires de licences, en qualité de responsables du traitement, veillent à traiter les données à caractère personnel des joueurs conformément à la loi vie privée. Dès lors, le respect de la vie privée au sens large et notamment son volet relatif à la protection des données à caractère personnel tel qu'encadré par la loi vie privée sont visés.
- **11.** Ensuite, il revient à une autorité (de contrôle) de garantir le respect d'une législation, pas à ceux à qui elle impose des obligations. En l'espèce, la Commission veille à garantir le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, pas les exploitants de jeux de hasard.
- **12.** A cet effet, le demandeur pourrait se contenter de stipuler dans le texte de l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal que « les titulaires [...] veillent à respecter la vie privée [...] ».
- 13. Par ailleurs, la Commission fait remarquer que la loi vie privée est une législation impérative qui s'impose aux personnes visées dans l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal étant donné que la plupart de celles-ci doivent être considérées comme des responsables du traitement au sens de cette loi vis-à-vis des traitements relatifs aux données à caractère personnel de leur clientèle de joueurs. S'il n'est pas inintéressant de rappeler dans ce code de déontologie aux titulaires des diverses licences relatives aux jeux de hasard leur obligation de se conformer aux règles de la loi vie privée, la Commission ne voit pas trop la portée concrète de ce qu'elle considère comme un simple rappel à l'ordre.
- **14.** En l'espèce, l'objectif traduit dans l'exposé des motifs est exprimé dans les termes suivants : « L'objectif est d'empêcher la communication à des tiers non habilités d'informations sur l'identité des joueurs, la fréquence de leurs visites à l'établissement de jeux de hasard, leur

comportement de jeu, les mises engagées, les pertes subies, les gains engrangés, etc. Il va de soi que cette interdiction de communication des informations précitées ne s'applique pas de manière absolue aux instances publiques (Commission des jeux de hasard, police, Fisc,...) ».

- **15.** La Commission fait remarquer que la loi vie privée n'interdit pas par principe la communication de données à des tiers. Il est théoriquement possible que certaines communications que l'avant-projet veut interdire de manière absolue par la simple référence au nécessaire respect de la loi vie privée puissent satisfaire aux conditions de légitimité, de proportionnalité et de transparence nécessaires pour que ces traitements puissent intervenir.
- **16.** La Commission prie par conséquent le demandeur d'ajouter cette interdiction de communication à des tiers des données spécifiquement visées dans l'exposé des motifs directement dans le projet d'arrêté royal, au risque de ne pas atteindre complètement son objectif.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un **avis favorable** quant à l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal, sous réserve des adaptations nécessaires conformément aux points 10, 12, 16 et 21 du présent avis.

L'Administrateur f.f., Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe (sé) Willem Debeuckelaere